GRAND CONSEIL **Q 4159-A**
de la République et canton de Genève

Date de dépôt : 11 novembre 2026

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Marc Falquet : Retraits de garde des enfants : sur quels critères, vérifiés par qui ?

En date du 2 octobre 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Le service de protection des mineurs (SPMi) dispose depuis septembre 2022 d'un « guide d'évaluation du danger encouru par l'enfant », structuré autour d'une grille couvrant notamment le danger physique, le danger sexuel, le danger psychologique, le danger de négligence, le danger d'exposition aux violences domestiques, les capacités parentales et la collaboration des parents. Cette grille débouche sur « trois types de suites possibles », pouvant aller jusqu'au retrait de garde ou au placement.

Or, comme le relève la question écrite Q 4144 déposée le 17 août 2026, lorsque le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) ne désigne pas de curatrice ou curateur privé, c'est le SPMi lui-même qui en désigne un parmi son personnel. Ce curateur ou cette curatrice évalue la situation familiale, mène les entretiens, rédige les rapports et formule les recommandations – sur la base desquels le TPAE statue ensuite. Le même service se trouve ainsi à la fois juge et partie dans l'évaluation, l'instruction et la recommandation.

Cette question n'est pas nouvelle : la motion 2671, votée le 28 août 2020, invitait déjà le Conseil d'Etat à « renforcer les droits procéduraux des parents, en particulier concernant les expertises produites devant le TPAE » et à « éviter la psychiatrisation des situations familiales conflictuelles, en établissant des critères précis justifiant le recours à une expertise ». De même, la question écrite urgente QUE 1968, déposée le 31 octobre 2023, demandait déjà combien de retraits de garde et de placements étaient

intervenus, sur cinq ans, avec ou sans expertise familiale psychiatrique en amont.

S'agissant en particulier de la « clause péril » (art. 27 LEJ), qui permet un retrait immédiat de la garde en cas de danger imminent, celle-ci ne peut être prononcée que par la direction du SPMi – avant d'être ratifiée a posteriori par le TPAE. Entre 2017 et 2019, cette clause a été activée en moyenne 20 fois par an, concernant environ 26 mineur-e-s.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. ***Le guide d'évaluation du danger de septembre 2022 est-il toujours le référentiel en vigueur au SPMi ? Fait-il l'objet d'une actualisation régulière et d'un contrôle de son application effective par les intervenant-e-s ?***
2. ***Quelle proportion des recommandations de retrait de garde ou de placement formulées par le SPMi fait l'objet d'une contre-expertise indépendante (psychiatrique, pédopsychiatrique ou sociale) avant que le TPAE ne statue ?***
3. ***Compte tenu du constat dressé par la question écrite Q 4144, quelles garanties existent pour que le TPAE ne se contente pas d'entériner les recommandations d'un curateur ou d'une curatrice issu-e du SPMi, service par ailleurs chargé de l'évaluation initiale de la situation ?***
4. ***Le Conseil d'Etat peut-il enfin communiquer les statistiques demandées par la question écrite urgente QUE 1968 (2023), à savoir la part des retraits de garde et placements intervenus ces cinq dernières années (2021 à 2025) avec et sans expertise familiale psychiatrique préalable, ainsi que la liste et la proportion d'intervention des experts psychiatriques principaux du CURML ?***
5. ***Où en est la mise en œuvre de l'invite de la motion 2671 demandant l'établissement de critères précis justifiant le recours à une expertise, afin d'éviter la psychiatrisation des conflits familiaux ?***
6. ***S'agissant de la clause péril, quel est le délai moyen constaté entre son prononcé par la direction du SPMi et sa ratification par le TPAE, et ce délai est-il compatible avec l'exigence de statuer dans les 72 heures de la motion 2671 ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue le principe directeur de toute intervention en matière de protection des mineurs. Les mesures prises doivent respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité et ne résultent pas d'une volonté propre du service de protection des mineurs (SPMi), mais de l'évaluation de la situation et des exigences légales applicables.

Pour répondre à la présente question écrite, le Conseil d'Etat a, par ailleurs, consulté la commission de gestion du pouvoir judiciaire. Celle-ci rappelle que les décisions des autorités judiciaires de première instance et, en particulier celles du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE), peuvent être contestées auprès de la Cour de justice. En vertu de la séparation des pouvoirs, il appartient à celle-ci, et à celle-ci seulement, d'en contrôler, le cas échéant, la conformité au droit. Il n'appartient donc pas au Conseil d'Etat de se prononcer, dans une réponse à une question écrite, sur l'activité du TPAE.

Le *guide d'évaluation du danger encouru par l'enfant*, en vigueur depuis septembre 2022, demeure un outil de référence du SPMi. Révisé à l'été 2025, il vise à objectiver l'analyse des situations et à soutenir les professionnelles et professionnels dans leur appréciation du danger. Son application fait l'objet d'un suivi hiérarchique régulier, avec une revue des dossiers par les responsables concernés. Les situations les plus complexes peuvent être examinées à plusieurs niveaux hiérarchiques et faire l'objet d'un suivi conjoint par plusieurs curatrices ou curateurs.

S'agissant des préavis du SPMi, ceux-ci ne constituent pas des expertises *stricto sensu*; il est de la compétence du TPAE de décider s'il est nécessaire d'avoir recours à des expertises, en particulier psychiatriques ou pédopsychiatriques. Les statistiques relatives aux expertises ordonnées, à leur fréquence et aux décisions judiciaires concernées relèvent du pouvoir judiciaire, qui n'a pas fourni ces données. Les garanties procédurales mises en œuvre par le TPAE ainsi que les délais de ratification des clauses péril (5 cas depuis janvier 2025), dont le TPAE est systématiquement informé le lendemain de leur adoption, touchent à la conduite des procédures judiciaires, point sur lequel le Conseil d'Etat ne saurait se prononcer.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :	La présidente :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI	Anne HILTPOLD